

Syndicat Mixte Ouvert **CHARENTE NUMERIQUE**
 31 boulevard Emile Roux
 CS 60 000
 16917 ANGOULEME Cedex 9
 SIRET : 200 070 639 00014



DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du vendredi 22 septembre 2017

N° de délibération : 2017-44-CS	
CADRE :	Fonctionnement du syndicat
OBJET :	Convention d'occupation d'infrastructures passives pour les sites de Verdille et d'Yviers

L'an deux mille dix-sept, le 22 septembre à 14H30, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEUGENDRE		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jérôme SOURISSEAU		X		Mme Catherine PARENT, suppléante
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT		X		Pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ
M. Mathieu HAZOUARD		X		M. William JACQUILLARD, suppléant
M. Jonathan MUÑOZ	X			

Huit (8) délégués sur huit (8) étant présents ou représentés le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Syndicat Mixte Ouvert **CHARENTE NUMERIQUE**

Considérant que les zones de Verdille et d'Yviers ont été identifiées comme ne bénéficiant d'aucune couverture de la part des opérateurs des réseaux mobiles (Orange, Numericable-SFR, Bouygues Telecom, Free mobile) suite à une campagne de mesures menée par l'autorité de régulation des postes et des communications électroniques (ARCEP) ;

Considérant que le Département, en adhérant au Syndicat Charente Numérique, a transféré sa compétence sur le déploiement et la mise à disposition des infrastructures (dont les points hauts) destinées à supporter les réseaux mobiles de télécommunication ouverts au public ;

Considérant que les travaux de construction des deux sites ont été réalisés et les infrastructures ont été réceptionnées cet été ;

Considérant que Charente Numérique est donc le propriétaire de l'infrastructure passive (locaux techniques, pylônes, réseaux d'énergie et de communications électroniques), le Département intervenant en tant que propriétaire de la parcelle d'implantation des infrastructures passives supports d'antennes et des voies d'accès au site ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature des conventions jointes au présent rapport d'occupation des infrastructures passives pour les sites de Verdille et d'Yviers afin de permettre à l'opérateur Free mobile d'installer ses équipements et d'assurer ainsi, pour son propre compte et celui des trois autres opérateurs, la couverture en services mobiles des centres-bourgs de ces deux communes ;

DECIDE d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer les deux conventions d'occupation d'infrastructures passives supports d'antennes pour les sites de Verdille et d'Yviers.

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE (pouvoir à M. Jacques CHABOT)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT (pouvoir à M. Jonathan MUÑOZ)	X			
M. Jonathan MUÑOZ	X			
M. William JACQUILLARD	X			

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT





**CONVENTION D'OCCUPATION
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES
PROPRIETE DE CHARENTE NUMERIQUE ET DU DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Syndicat mixte ouvert Charente Numérique, venu aux droits du Département de la CHARENTE suite au transfert de la compétence L. 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), représenté par M Jacques CHABOT, agissant en sa qualité de Président de Charente Numérique, dûment habilité par délibération en date du 22 septembre 2017,

ci-après désigné par « **La Collectivité** »

ET

Le Département de la Charente, propriétaire de la parcelle d'implantation des infrastructures passives supports d'antennes, représenté par M. François BONNEAU, agissant en sa qualité de Président du Département, dûment habilité par délibération en date du 15 septembre 2017,

ci-après « **Le Département** ».

ET

L'Opérateur de téléphonie mobile FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée par « **L'Occupant** »,

La Collectivité, le Département et l'Occupant étant désignés par « **Les parties** »,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Vu l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 52, 52-1, 52-2 et 52-3 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 119, 119-1 et 119-2 ;

Vu le protocole d'Accord signé le 21 mai 2015 entre les opérateurs mobiles, en présence du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, de la secrétaire d'État chargée du Numérique, et du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP),

Vu les engagements pris par le Gouvernement lors du Comité Interministériel aux ruralités du 13 mars et 14 septembre 2015 ;

Vu la Convention nationale de mise en œuvre de l'extension du programme de couverture en services mobiles des centres-bourgs en zones blanches signée le 24 février 2017 ;

Vu l'engagement de la Collectivité et du Département de faire sien l'objectif que la population du Département de la CHARENTE puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de la téléphonie mobile ;

Vu l'engagement de la Collectivité et du Département de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des Postes et des communications électroniques, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec les Opérateurs de téléphonie mobile.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention (ci après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité et le Département au profit de l'Occupant, du site défini à l'article 4 ci-après (ci après désigné par le « Site »), sis voie communale n°9, parcelles cadastrées section AC 394 et 395 - 16140 VERDILLE afin de lui permettre d'implanter les « Equipements techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau de téléphonie mobile, l'ensemble de ces « Equipements techniques » composant, pour l'Occupant, un « Site Mobile ».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance du « Site Mobile »

Article 2. Equipements techniques à la charge de l'Occupant

L'ensemble des « Equipements techniques » composant le « Site Mobile » objet de la Convention, sont définis, selon les plans de l'Annexe 1, comme suit :

- les équipements et baies radio,
- les antennes, et/ou faisceaux hertziens
- le câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles
- le matériel nécessaire au raccordement au réseau de transmission de l'Occupant.

Article 3. Propriété des Equipements techniques

Les « Equipements techniques » sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les Equipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant.

Article 4. Mise à disposition par la Collectivité et le Département

4.1 Le Département intervient au présente en sa qualité de propriétaire foncier de la parcelle d'implantation des infrastructures passives supports d'antennes dans l'attente du transfert immobilier des biens du Département vers la collectivité.

Le Site mis à disposition par la Collectivité et le Département se compose d'une infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au Site aménagée, travaux de raccordement au réseau d'énergie et au réseau de communications électroniques).

A cet effet, la Collectivité et le Département s'engagent à mettre à la disposition de l'Occupant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- un ou plusieurs emplacements sur pylône d'accueil ou autre point haut,
- une surface globale du site de 144 m² accueillant un emplacement au sol d'une surface de 16 m² pour la dalle de service, telle qu'identifiée en Annexe 2.

La Collectivité et le Département s'engagent également à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit réalisée à cette même date.

L'Occupant souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Equipements techniques.

4.2 Si les infrastructures passives mises à dispositions ne sont pas des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, les conditions ci-après définies s'appliquent

4.2.1 La Collectivité et le Département s'engagent à assurer l'entretien et la maintenance du Site et à effectuer ou faire effectuer au minimum, dans ce cadre, les tâches ci-dessous identifiées :

- entretien des voies d'accès,

- entretien du terrain recevant le Site,
- entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc)
- entretien des clôtures, portails, serrures si existants.
- contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.),
- contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure,
- contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage,
- contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.),
- vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits),
- vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de déports,..) et constat sur le bon état,
- vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre),
- vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).

4.2.2 L'Opérateur Leader, versera un montant forfaitaire de cinq cent cinquante (550) Euros par an à la Collectivité à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.

Ce montant ne sera pas révisable.

La Collectivité émettra un titre de recette référencé site de VERDILLE et n° 16397_001_01 (faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujetti, qui sera adressé à : FREE MOBILE - Service Patrimoine - 16, rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de quarante-cinq jours fin de mois suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

4.2.3 L'Occupant s'engage quant à lui à assurer la maintenance des Equipements techniques dont il est propriétaire et à effectuer dans ce cadre au minimum les tâches suivantes :

- contrôle électrique : l'Occupant ayant son propre abonnement EDF, les contrôles électriques initiaux et pérennes (tous les deux ans) seront à sa charge,
- contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement),
- contrôle du système de détection et extinction (si site le nécessitant),
- entretien de l'intérieur du local (nettoyage, éclairage, etc.) et de tout l'environnement technique associé (ventilation, climatisation, énergie),
- maintenance de ses équipements radio.

- 4.3 Si les infrastructures mises à dispositions par la Collectivité et le Département sont des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, l'Opérateur leader désigné assure la maintenance du Site, dans les conditions prévues ci-après.**
- 4.3.1 La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Occupant ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification du Site, et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Occupant constateront la conformité des travaux aux règles de l'art et au Cahier des charges annexé à la convention nationale et/ou au protocole visés en préambule. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Occupant accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Occupant pourra résilier la Convention ou notifier son refus d'assurer la maintenance dans les conditions définies ci-dessous.
- 4.3.2 À l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès ; clôture, ...) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité et du Département, l'Occupant assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site. Pour cela, la Collectivité et le Département s'engagent à transmettre à l'Occupant l'ensemble des informations et de la documentation notamment technique nécessaires à la maintenance et l'entretien du Site.

Article 5. Conditions d'accès

La Collectivité et le Département réaliseront les aménagements nécessaires à l'accès au Site, tant pour les besoins de l'installation que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Equipements techniques.

L'Occupant, ses préposés, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par lui, disposeront d'un libre accès au Site et aux Equipements techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. La Collectivité et le Département obtiendront à cette fin, en tant que de besoin, les autorisations requises de tous tiers.

La Collectivité et le Département avertiront dans les plus brefs délais l'Occupant de tout changement dans les modalités d'accès au Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité, le Département et l'Occupant établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les conditions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 6. Etat des lieux

Lors de la mise à disposition du Site, les clés d'accès seront remises par la Collectivité à l'Occupant. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Il en sera de même à l'expiration de la Convention.

Article 7. Travaux d'installation, entretien, réparation

- 7.1 L'Occupant devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.
- 7.2 L'Occupant assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.
- 7.3 La Collectivité et le Département s'engagent à assurer à l'Occupant une jouissance paisible du Site mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par la Collectivité et le Département sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements techniques de l'Occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements techniques après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Collectivité au moins trois (3) mois à l'avance.

La Collectivité, le Département et l'Occupant s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements techniques de l'Occupant, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour l'Occupant ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

- 7.4 Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par la Collectivité et le Département et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des Equipements techniques de l'Occupant, la Collectivité et le Département s'engagent à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. La Collectivité et le Département s'efforceront, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Occupant.

Article 8. Autorisations administratives

- 8.1 La Collectivité fait son affaire de l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la construction des infrastructures passives mises à disposition de l'Occupant. De la même façon, l'Occupant fait son

affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place, et à l'exploitation, de ses Equipements techniques.

- 8.2 Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la Collectivité et/ou l'Occupant n'obtiendraient pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 9. Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des Occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 10. Modification/Extension de la « Station Relais »

La « Site Mobile » tel que décrit et installé par l'Occupant pourra faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la Convention.

L'Occupant devra informer la Collectivité et les éventuels autres occupants par lettre recommandée avec avis de réception, dix (10) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

Article 11. Durée de la convention

- 11.1 La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site susdésigné sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.
- 11.2 La Convention est conclue pour une période initiale de dix (10) années entières et consécutives. L'Occupant s'engage à exploiter le Site pendant cette période de dix ans, sauf cas de résiliation tels que prévus aux présentes.
- 11.3 La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.
- 11.4 La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité et le Département.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, la Collectivité et le Département se portent fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 12. Loyer - Indexation

Pour les Sites mis à disposition, les Opérateurs s'acquitteront du tarif de location annuel dont les modalités de calcul sont celles définies par les articles R. 1426-1 à R. 1426-4 du **Code général des collectivités territoriales**. La Collectivité émettra, selon les conditions fixées dans le dit décret, un titre de recette référencé site de VERDILLE et 16397_001_01 (faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujettie, qui sera adressé à : FREE MOBILE - Service Patrimoine - 16, rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de trente jours suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 13. Assurance

13.1 L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

13.2 La Collectivité et le Département feront leur propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

13.3 L'Occupant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la Collectivité, le Département et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements techniques. Réciproquement, la Collectivité et le Département renoncent et s'engagent à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de la Collectivité et du Département.

13.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 14. Caractère de l'occupation, cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que l'Occupant pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité et le Département, la Convention à toute filiale de son

groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

Article 15. Résiliation

15.1 - Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, les autres parties pourront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Occupant, la Collectivité ou le Département auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

15.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité et le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même et pour raisons techniques impératives, et sous réserve de couvrir conformément aux dispositions des conventions nationales de 2003 et 2016 pour la résorption des zones blanches les centres bourgs, les axes de transport prioritaires ainsi que les zones touristiques à forte influence à l'intérieur des zones blanches définies par les convention nationale signée le 15 juillet 2003 et la loi du 6 août 2015 pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'Occupant pourra résilier de plein droit la présente Convention. Dans cette hypothèse et moyennant un préavis de six mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Occupant versera à la Collectivité et au Département une somme forfaitaire et définitive correspondant à la moyenne des loyers déjà versés, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance initialement prévue.

Pendant la période de préavis, et à la demande de l'une des parties, une réunion de concertation se tiendra entre les parties intéressées, et pourra notamment préciser les motivations de l'opérateur, définir les modalités de libération des lieux ainsi que les solutions techniques des opérateurs pour assurer la continuité du service.

15.3 – Résiliation à l’initiative de la Collectivité et du Département

La Collectivité et le Département se réservent le droit de résilier la Convention pour un motif d’intérêt général dûment justifié, notamment si les besoins spécifiques d’un service public le justifient

Notification en sera faite à l’Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d’un an.

Les parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 16. Environnement législatif et réglementaire

16.1 La Collectivité et le Département acceptent que l’Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l’affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité et le Département reconnaissent par ailleurs être parfaitement informée et qu’elle s’engage en outre à respecter.

16.2 De même la Collectivité et le Département se portent garants du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d’approcher ou d’intervenir à proximité des Equipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l’Occupant. Par ailleurs, la Collectivité et le Département s’engagent à informer préalablement et par écrit l’Occupant de toute intervention à proximité des Equipements Techniques.

16.3 Pendant toute la durée de la Convention, l’Occupant s’assurera que le fonctionnement de ses Equipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d’hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d’évolution de ladite réglementation et d’impossibilité pour l’Occupant de s’y conformer dans les délais légaux, l’Occupant suspendra les émissions des Equipements techniques concernés jusqu’à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 17. Retrait des Equipements techniques

17.1 A l’expiration de la Convention, pour quelque motif que ce soit, l’Occupant reprendra, dans un délai maximum d’un (1) an suivant la date d’expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.

17.2 Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Equipements techniques.

Article 18. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 19. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, la Collectivité et l'Occupant peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 20. Evolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adapteront la Convention dans le délai prévu par les dispositions législatives et/ou réglementaires, ou si aucun délai n'est spécifié, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnités.

Article 21. Modification de la convention

Toute modification de la convention sera constatée par avenant.

Article 22. Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité, le Département et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait en XXX exemplaires à XXXXXXXX, le XXXXXXXXXX

Pour la Collectivité

Pour le Département

Pour l'Occupant



ANNEXE 1 : REPARTITION DES COÛTS

Tableau de répartition des coûts

CAPEX et OPEX liés à l'installation et fonctionnement d'un site

Prise en charge

PZB 2008 (phase 1)

zones blanches - centres-bourgs

Collectivités Opérateurs Public (collectivités + Etat) Opérateurs

CAPEX (investissement initial)

Radio Infrastructures passives	Viabilisation du site (ouverture de chemins d'accès, clôture du site, terrassement, construction des locaux techniques, tableau électrique)	X		X	
	Pylône ou autre point haut et installation				
	Sécurité				
	Antennes (GSM, UMTS ou LTE)				
	Installation et configuration d'une baie (armoïre métallique technique)		X		X
	Antenne faisceaux hertziens et câbles coaxiaux (Feeders - Câbles d'alimentation)				
Coûts projets					
Raccordement au réseau d'énergie	X		X		
Radio Infrastructures actives	Élément électronique du réseau (station de base, logiciels, etc.)		X		X
	Coûts projets				
Raccordement	Raccordement filaire à un réseau fixe ou liens faisceaux hertziens (FH)		X		X
Cœur / SI / Coûts communs	Cœur de réseau		X		X
	SI		X		X
	Coûts communs		X		X

OPEX

Radio Infrastructures passives	Location du terrain	X		X	
	Maintenance et entretien du Site ¹	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)
	Maintenance des équipements passifs (équipements et baies radio (armoïre métallique), antennes et/ou faisceaux hertziens (FH), câblage d'installation (feeders), chemin de câbles)		X		X
	Consommation énergétique		X		X
Radio Infrastructures actives	Exploitation / maintenance		X		X
Raccordement	Exploitation / maintenance du raccordement filaire à un réseau fixe ou liens FH		X		X
	Loyer de mise à disposition du raccordement		X		X
Cœur / SI / Coûts communs	Cœur de réseau		X		X
	SI		X		X
	Taxes et redevances		X		X
	Coûts communs		X		X

Redevances opérateurs -> collectivités

Radio Infrastructures passives	Loyer de mise à disposition des infrastructures		X		X
Raccordement	Indemnisation de 550 euros / maintenance ²		X		X

* lorsque l'infrastructure passive mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

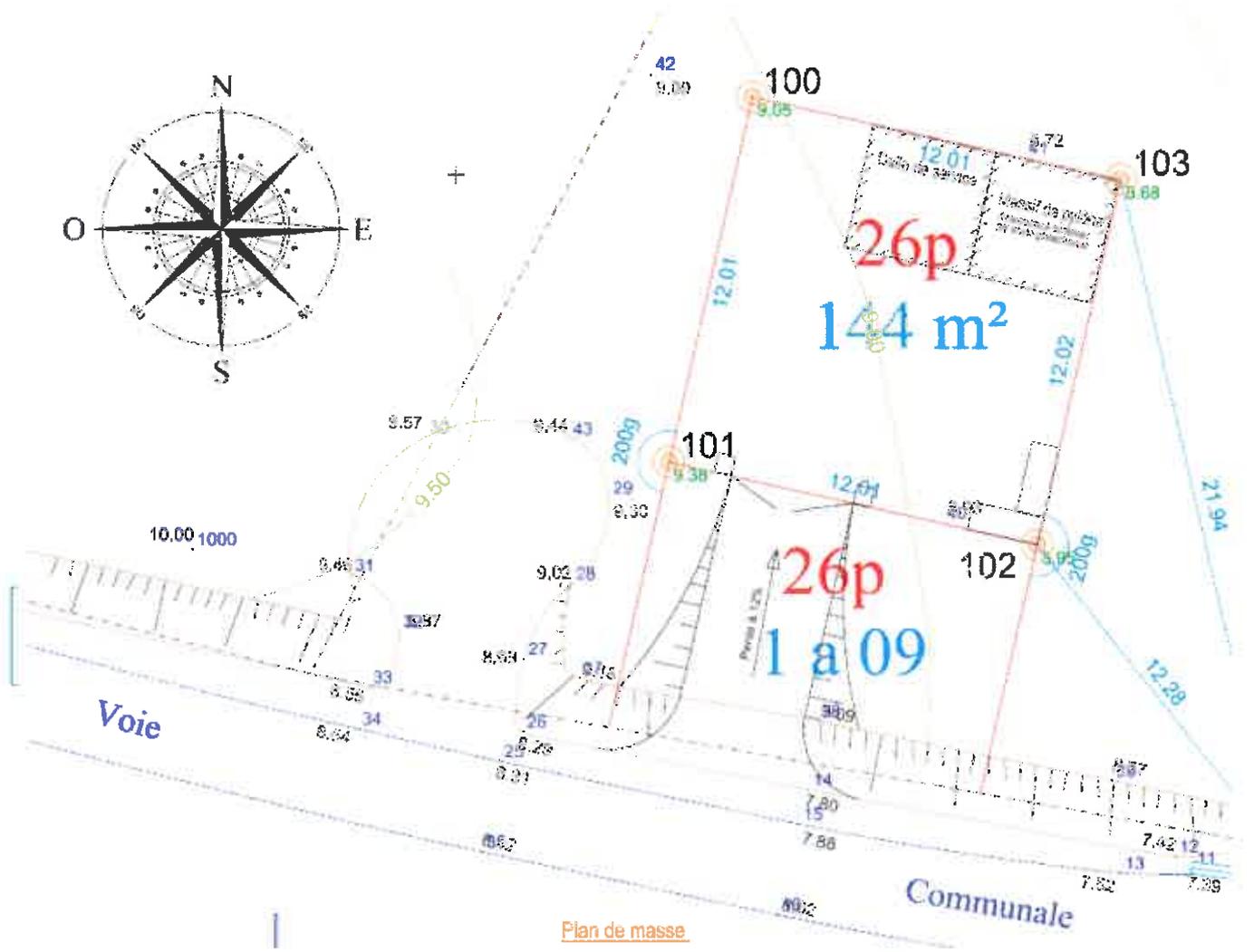
** lorsque l'infrastructure passive mise à disposition est un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

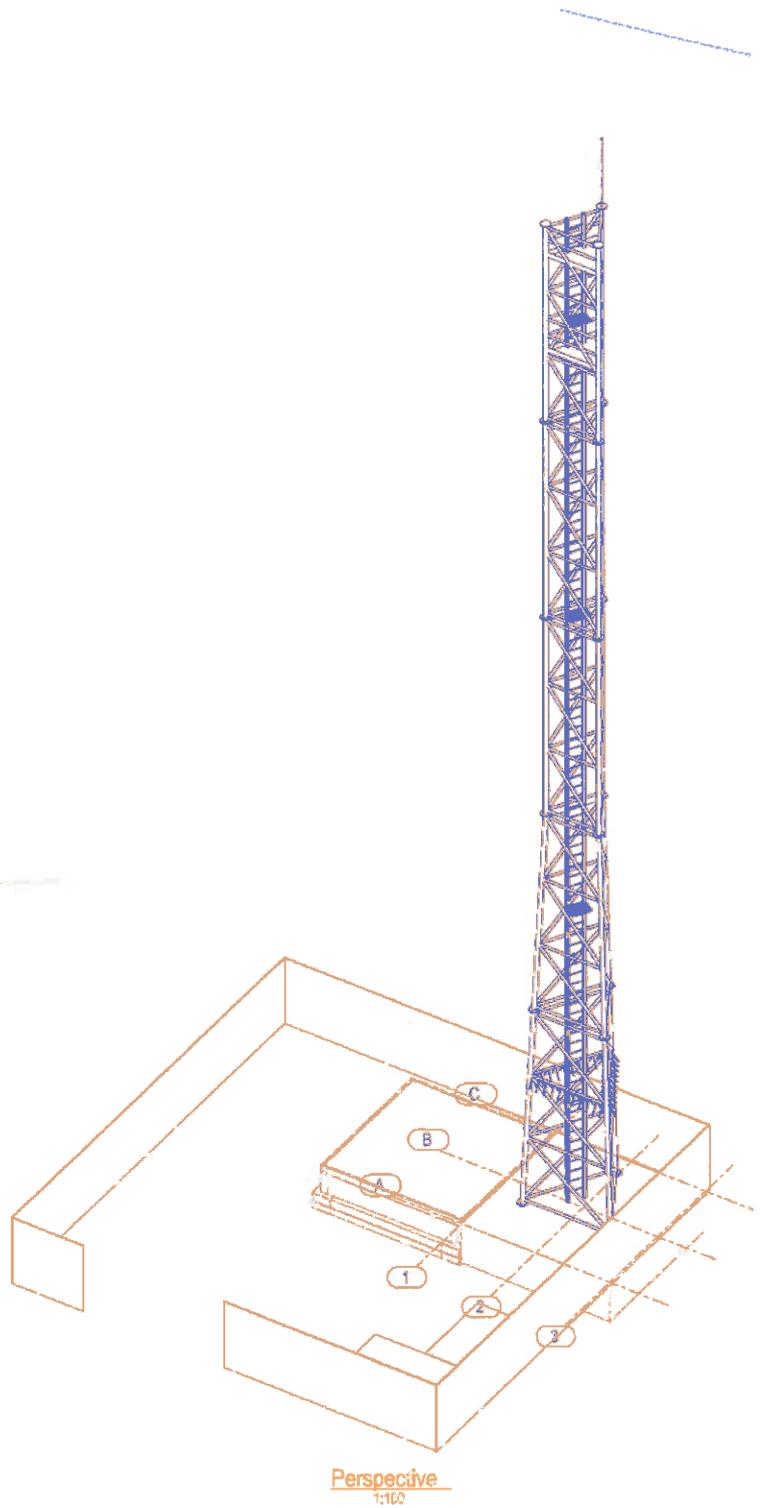
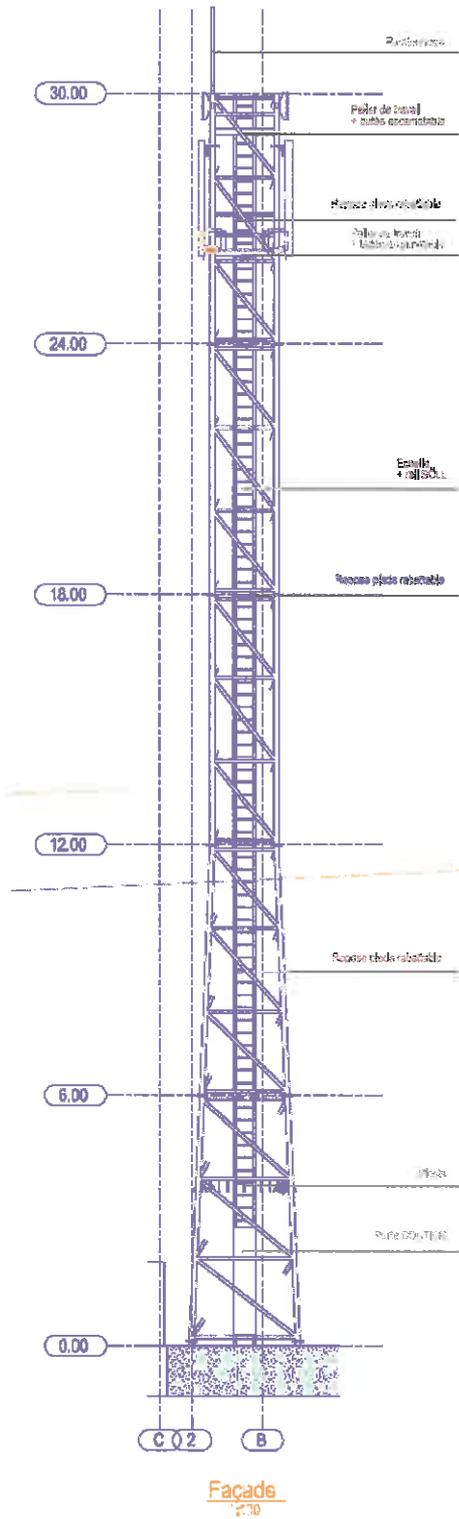
¹ Les tâches minimum à effectuer sont les suivantes : entretien des voies d'accès, entretien du terrain recevant le Site, entretien extérieur des locaux techniques (bâtement, toit, évacuation des eaux, etc), entretien des clôtures, portails, serres si existants, contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubars, etc.), contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure, contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage, contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, papiers neos, etc.), vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits), vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de départs,...) et constat sur le bon état, vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre), vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).

² dans le cas d'infrastructure existante, c'est-à-dire lorsque l'infrastructure mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs, l'opérateur leader s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence de 550 euros par site par an à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.



ANNEXE 2 : EMBLEMES MIS A DISPOSITION







**CONVENTION D'OCCUPATION
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES
PROPRIETE DE CHARENTE NUMERIQUE ET DU DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte ouvert Charente Numérique, venu aux droits du Département de la CHARENTE suite au transfert de la compétence L. 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), représenté par M Jacques CHABOT, agissant en sa qualité de Président de Charente Numérique, dûment habilité par délibération en date du 22 septembre 2017,

ci-après désigné par « **La Collectivité** »

ET

Le Département de la Charente, propriétaire de la parcelle d'implantation des infrastructures passives supports d'antennes, représenté par M. François BONNEAU, agissant en sa qualité de Président du Département, dûment habilité par délibération en date du 15 septembre 2017,

ci-après désigné par « **Le Département** ».

ET

L'Opérateur de téléphonie mobile FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée par « **L'Occupant** »,

La Collectivité, le Département et l'Occupant étant désignés par « **Les parties** »,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Vu l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 52, 52-1, 52-2 et 52-3 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 119, 119-1 et 119-2 ;

Vu le protocole d'Accord signé le 21 mai 2015 entre les opérateurs mobiles, en présence du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, de la secrétaire d'État chargée du Numérique, et du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP),

Vu les engagements pris par le Gouvernement lors du Comité Interministériel aux ruralités du 13 mars et 14 septembre 2015 ;

Vu la Convention nationale de mise en œuvre de l'extension du programme de couverture en services mobiles des centres-bourgs en zones blanches signée le 24 février 2017 ;

Vu l'engagement de la Collectivité et du Département de faire sien l'objectif que la population du Département de la CHARENTE puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de la téléphonie mobile ;

Vu l'engagement de la Collectivité et du Département de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des Postes et des communications électroniques, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec les Opérateurs de téléphonie mobile.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention (ci après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité et le Département au profit de l'Occupant, du site défini à l'article 4 ci-après (ci après désigné par le « Site »), sis lieu-dit Fougerat, parcelles cadastrées section ZL, n° 30 et 31 - 16210 YVIERS, afin de lui permettre d'implanter les « Equipements techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau de téléphonie mobile, l'ensemble de ces « Equipements techniques » composant, pour l'Occupant, un « Site Mobile ».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance du « Site Mobile »

Article 2. Equipements techniques à la charge de l'Occupant

L'ensemble des « Equipements techniques » composant le « Site Mobile » objet de la Convention, sont définis, selon les plans de l'Annexe 1, comme suit :

- les équipements et baies radio,
- les antennes, et/ou faisceaux hertziens
- le câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles
- le matériel nécessaire au raccordement au réseau de transmission de l'Occupant.

Article 3. Propriété des Equipements techniques

Les « Equipements techniques » sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les Equipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant.

Article 4. Mise à disposition par la Collectivité et le Département

4.1 Le Département intervient au présente en sa qualité de propriétaire foncier de la parcelle d'implantation des infrastructures passives supports d'antennes dans l'attente du transfert immobilier des biens du Département vers la collectivité.

Le Site mis à disposition par la Collectivité et le Département se compose d'une infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au Site aménagée, travaux de raccordement au réseau d'énergie et au réseau de communications électroniques).

A cet effet, la Collectivité et le Département s'engagent à mettre à la disposition de l'Occupant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- un ou plusieurs emplacements sur pylône d'accueil ou autre point haut,
- Une surface globale du site de 196 m² accueillant un emplacement au sol d'une surface de 16 m² pour la dalle de service, telle qu'identifiée en Annexe 2.

La Collectivité et le Département s'engagent également à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit réalisée à cette même date.

L'Occupant souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Equipements techniques.

4.2 Si les infrastructures passives mises à dispositions ne sont pas des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, les conditions ci-après définies s'appliquent

4.2.1 La Collectivité et le Département s'engagent à assurer l'entretien et la maintenance du Site et à effectuer ou faire effectuer au minimum, dans ce cadre, les tâches ci-dessous identifiées :

- entretien des voies d'accès,

- entretien du terrain recevant le Site,
- entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc)
- entretien des clôtures, portails, serrures si existants.
- contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc.),
- contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure,
- contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage,
- contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.),
- vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits),
- vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de dépôts,..) et constat sur le bon état,
- vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre),
- vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).

4.2.2 L'Opérateur Leader, versera un montant forfaitaire de cinq cent cinquante (550) Euros par an à la Collectivité à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.

Ce montant ne sera pas révisable.

La Collectivité émettra un titre de recette référencé site de YVIERS et n° 16424_001_01 (faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujetti, qui sera adressé à : FREE MOBILE - Service Patrimoine - 16, rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de quarante-cinq jours fin de mois suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

4.2.3 L'Occupant s'engage quant à lui à assurer la maintenance des Equipements techniques dont il est propriétaire et à effectuer dans ce cadre au minimum les tâches suivantes :

- contrôle électrique : l'Occupant ayant son propre abonnement EDF, les contrôles électriques initiaux et pérennes (tous les deux ans) seront à sa charge,
- contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement),
- contrôle du système de détection et extinction (si site le nécessitant),
- entretien de l'intérieur du local (nettoyage, éclairage, etc.) et de tout l'environnement technique associé (ventilation, climatisation, énergie),
- maintenance de ses équipements radio.

- 4.3 Si les infrastructures mises à dispositions par la Collectivité et le Département sont des pylônes neufs construits spécifiquement pour les opérateurs, l'Opérateur leader désigné assure la maintenance du Site, dans les conditions prévues ci-après.**
- 4.3.1 La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Occupant ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification du Site, et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Occupant constateront la conformité des travaux aux règles de l'art et au Cahier des charges annexé à la convention nationale et/ou au protocole visés en préambule. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Occupant accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Occupant pourra résilier la Convention ou notifier son refus d'assurer la maintenance dans les conditions définies ci-dessous.
- 4.3.2 À l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès ; clôture, ...) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité et du Département, l'Occupant assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site. Pour cela, la Collectivité et le Département s'engagent à transmettre à l'Occupant l'ensemble des informations et de la documentation notamment technique nécessaires à la maintenance et l'entretien du Site.

Article 5. Conditions d'accès

La Collectivité et le Département réaliseront les aménagements nécessaires à l'accès au Site, tant pour les besoins de l'installation que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Equipements techniques.

L'Occupant, ses préposés, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par lui, disposeront d'un libre accès au Site et aux Equipements techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. La Collectivité et le Département obtiendront à cette fin, en tant que de besoin, les autorisations requises de tous tiers.

La Collectivité et le Département avertiront dans les plus brefs délais l'Occupant de tout changement dans les modalités d'accès au Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité, le Département et l'Occupant établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les conditions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 6. Etat des lieux

Lors de la mise à disposition du Site, les clés d'accès seront remises par la Collectivité à l'Occupant. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Il en sera de même à l'expiration de la Convention.

Article 7. Travaux d'installation, entretien, réparation

- 7.1 L'Occupant devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.
- 7.2 L'Occupant assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.
- 7.3 La Collectivité et le Département s'engagent à assurer à l'Occupant une jouissance paisible du Site mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par la Collectivité et le Département sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements techniques de l'Occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements techniques après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Collectivité au moins trois (3) mois à l'avance.

La Collectivité, le Département et l'Occupant s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements techniques de l'Occupant, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour l'Occupant ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

- 7.4 Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par la Collectivité et le Département et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des Equipements techniques de l'Occupant, la Collectivité et le Département s'engagent à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. La Collectivité et le Département s'efforceront, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Occupant.

Article 8. Autorisations administratives

- 8.1 La Collectivité fait son affaire de l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la construction des infrastructures passives mises à disposition de l'Occupant. De la même façon, l'Occupant fait son

affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place, et à l'exploitation, de ses Equipements techniques.

- 8.2** Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la Collectivité et/ou l'Occupant n'obtiendraient pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 9. Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des Occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 10. Modification/Extension de la « Station Relais »

La « Site Mobile » tel que décrit et installé par l'Occupant pourra faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la Convention.

L'Occupant devra informer la Collectivité et les éventuels autres occupants par lettre recommandée avec avis de réception, dix (10) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

Article 11. Durée de la convention

- 11.1** La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site susdésigné sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

- 11.2** La Convention est conclue pour une période initiale de dix (10) années entières et consécutives. L'Occupant s'engage à exploiter le Site pendant cette période de dix ans, sauf cas de résiliation tels que prévus aux présentes.

- 11.3** La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

- 11.4** La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité et le Département.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, la Collectivité et le Département se portent fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 12. Loyer - Indexation

Pour les Sites mis à disposition, les Opérateurs s'acquitteront du tarif de location annuel dont les modalités de calcul sont celles définies par les articles R. 1426-1 à R. 1426-4 **du Code général des collectivités territoriales**. La Collectivité émettra, selon les conditions fixées dans le dit décret, un titre de recette référencé site de YVIERS et 16424_001_01 (faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujettie, qui sera adressé à : FREE MOBILE - Service Patrimoine - 16, rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS.

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière y est assujettie. Les paiements seront effectués dans un délai de trente jours suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 13. Assurance

13.1 L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance;
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

13.2 La Collectivité et le Département feront leur propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

13.3 L'Occupant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la Collectivité, le Département et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements techniques. Réciproquement, la Collectivité et le Département renoncent et s'engagent à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de la Collectivité et du Département.

13.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 14. Caractère de l'occupation, cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que l'Occupant pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité et le Département, la Convention à toute filiale de son

groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

Article 15. Résiliation

15.1 - Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, les autres parties pourront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Occupant, la Collectivité ou le Département auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

15.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité et le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même et pour raisons techniques impératives, et sous réserve de couvrir conformément aux dispositions des conventions nationales de 2003 et 2016 pour la résorption des zones blanches les centres bourgs, les axes de transport prioritaires ainsi que les zones touristiques à forte influence à l'intérieur des zones blanches définies par les convention nationale signée le 15 juillet 2003 et la loi du 6 août 2015 pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'Occupant pourra résilier de plein droit la présente Convention. Dans cette hypothèse et moyennant un préavis de six mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Occupant versera à la Collectivité et au Département une somme forfaitaire et définitive correspondant à la moyenne des loyers déjà versés, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance initialement prévue.

Pendant la période de préavis, et à la demande de l'une des parties, une réunion de concertation se tiendra entre les parties intéressées, et pourra notamment préciser les motivations de l'opérateur, définir les modalités de libération des lieux ainsi que les solutions techniques des opérateurs pour assurer la continuité du service.

15.3 – Résiliation à l’initiative de la Collectivité et du Département

La Collectivité et le Département se réservent le droit de résilier la Convention pour un motif d’intérêt général dûment justifié, notamment si les besoins spécifiques d’un service public le justifient

Notification en sera faite à l’Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d’un an.

Les parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 16. Environnement législatif et réglementaire

16.1 La Collectivité et le Département acceptent que l’Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l’affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité et le Département reconnaissent par ailleurs être parfaitement informés et qu’elle s’engage en outre à respecter.

16.2 De même la Collectivité et le Département se portent garants du respect par ses préposés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d’approcher ou d’intervenir à proximité des Equipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l’Occupant. Par ailleurs, la Collectivité et le Département s’engagent à informer préalablement et par écrit l’Occupant de toute intervention à proximité des Equipements Techniques.

16.3 Pendant toute la durée de la Convention, l’Occupant s’assurera que le fonctionnement de ses Equipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d’hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d’évolution de ladite réglementation et d’impossibilité pour l’Occupant de s’y conformer dans les délais légaux, l’Occupant suspendra les émissions des Equipements techniques concernés jusqu’à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 17. Retrait des Equipements techniques

17.1 A l’expiration de la Convention, pour quelque motif que ce soit, l’Occupant reprendra, dans un délai maximum de un (1) an suivant la date d’expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.

17.2 Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Equipements techniques.

Article 18. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 19. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, la Collectivité et l'Occupant peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 20. Evolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adapteront la Convention dans le délai prévu par les dispositions législatives et/ou réglementaires, ou si aucun délai n'est spécifié, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnités.

Article 21. Modification de la convention

Toute modification de la convention sera constatée par avenant.

Article 22. Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité, le Département et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait en XXX exemplaires à XXXXXXXX, le XXXXXXXXXX

Pour la Collectivité

Pour le Département

Pour l'Occupant



ANNEXE 1 : REPARTITION DES COÛTS

Tableau de répartition des coûts

CAPEX et OPEX liés à l'installation et fonctionnement d'un site

Prise en charge

PZB 2003 (phase 1)

zones blanches - centres-bourgs

Collectivités Opérateurs Public (collectivités + Etat) Opérateurs

CAPEX (investissement initial)

Radio infrastructures passives	Vivabilisation du site (ouverture de chemins d'accès, clôture du site, terrassement, construction des locaux techniques, tableau électrique)	X		X	
	Pylône ou autre point haut et installation				
	Sécurité				
	Antennes (GSM, UMTS ou LTE)				
	Installation et configuration d'une baie (armoire métallique technique)		X		X
	Antenne faisceaux hertziens et câbles coaxiaux (Feeders - Câbles d'alimentation)				
	Coûts projets				
Raccordement au réseau d'énergie	X		X		
Radio infrastructures actives	Élément électronique du réseau (station de base, logiciels, etc.)		X		X
	Coûts projets				
Raccordement	Raccordement filaire à un réseau fixe ou liens faisceaux hertziens (FH)		X		X
Cœur / SI / Coûts communs	Cœur de réseau		X		X
	SI		X		X
	Coûts communs		X		X

OPEX

Radio infrastructures passives	Location du terrain	X		X	
	Maintenance et entretien du Site ¹	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)	X (sous les conditions *)	X (sous les conditions **)
	Maintenance des équipements passifs (équipements et baies radio armoire métallique technique, antennes et/ou faisceaux hertziens (FH), câblage d'installation (feeders), chemin de câbles)		X		X
	Consommation énergétique		X		X
Radio infrastructures actives	Exploitation / maintenance		X		X
Raccordement	Exploitation / maintenance du raccordement filaire à un réseau fixe ou liens FH		X		X
	Loyer de mise à disposition du raccordement		X		X
Cœur / SI / Coûts communs	Cœur de réseau		X		X
	SI		X		X
	Taxes et redevances		X		X
	Coûts communs		X		X

Redevances opérateurs -> collectivités

Radio infrastructures passives	Loyer de mise à disposition des infrastructures		X		X
Raccordement	Indemnisation de 550 euros / maintenance ²		X		X

* lorsque l'infrastructure passive mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

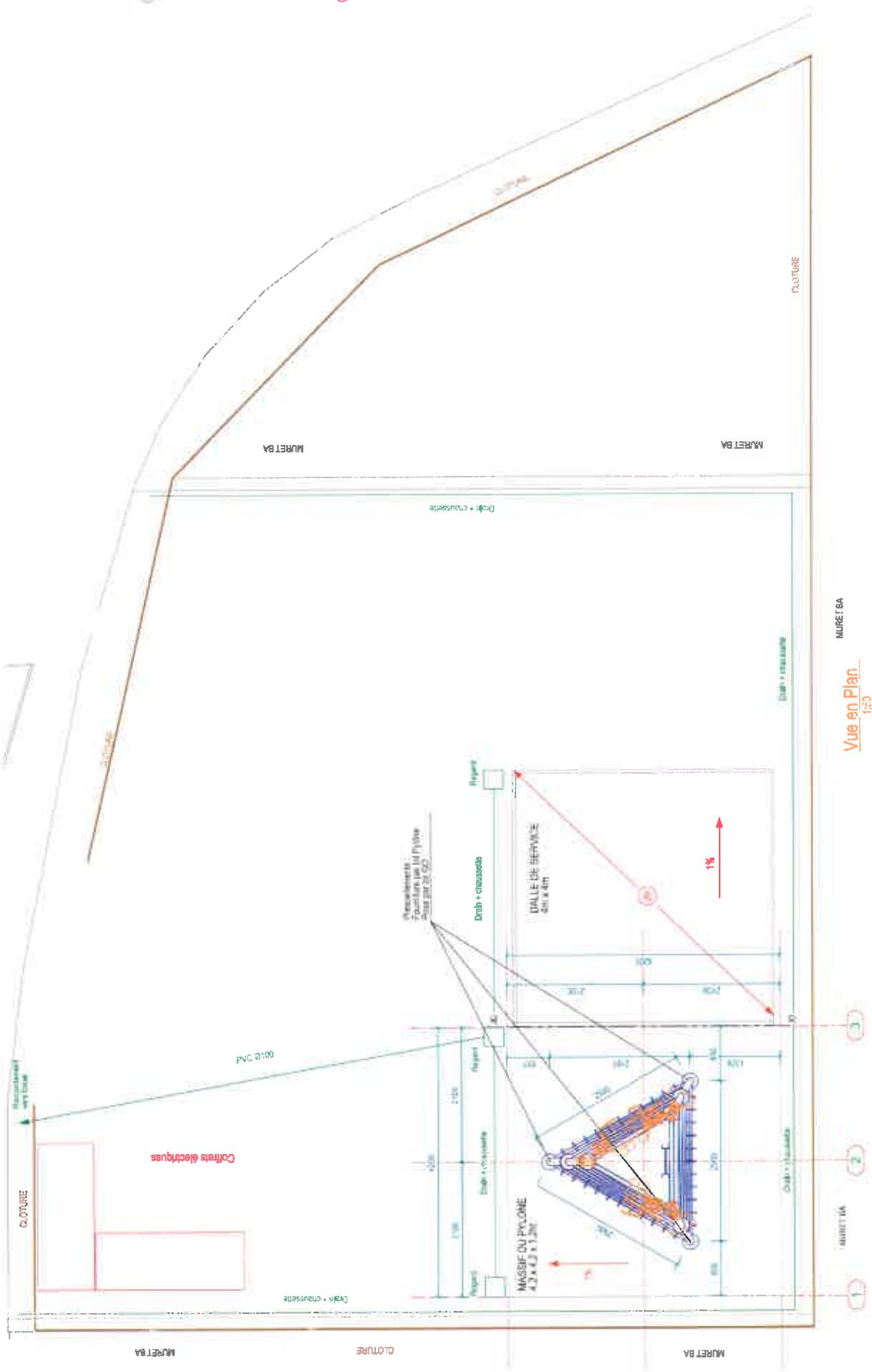
** lorsque l'infrastructure passive mise à disposition est un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs

¹ Les tâches minimum à effectuer sont les suivantes : entretien des voies d'accès, entretien du terrain recevant le Site, entretien extérieur des locaux techniques (bâtiment, toit, évacuation des eaux, etc), entretien des clôtures, portails, serrures si existants, contrôle visuel de l'infrastructure (support, massif, haubans, etc), contrôle par échantillonnage du bon serrage de l'infrastructure, contrôle de la signalétique et des éventuelles zones de balisage, contrôle des systèmes de sécurité (anti-chutes, lignes de vie, protections collectives, points d'ancrage, paliers repos, etc.), vérification de la bonne mise à la terre des kits de connexion (bon serrage, état des kits), vérification de la bonne fixation des feeders et antennes (bras de dépôts,...) et constat sur le bon état, vérification de l'état du paratonnerre (de la pointe jusqu'à la prise de terre), vérification du balisage nocturne / diurne (si existant).

² dans le cas d'infrastructure existante, c'est-à-dire lorsque l'infrastructure mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs, l'opérateur leader s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence de 550 euros par site par an à titre de participation aux frais de maintenance et d'entretien du Site.



ANNEXE 2 : EMBLEMES MIS A DISPOSITION



Vue en Plan
1:20

